

Master ès Sciences en sciences infirmières / Master of Science (MSc) in Nursing Sciences

Règlement 2017

**Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine de
l'Université de Lausanne, le 4 avril 2017**

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 26 juin 2017

**Adopté par le Rectorat de la
Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale le 19 décembre 2017**

Preamble

L'Université de Lausanne et la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale offrent un cursus conjoint de Master ès Sciences en sciences infirmières / Master of Science (MSc) in Nursing Sciences (ci-après « Master ès Sciences en sciences infirmières »). Ce Master est conçu pour permettre à des professionnels infirmiers d'exercer un des rôles de la pratique infirmière avancée comme infirmier-ère clinicienne spécialisée (ICLS).

Le cursus de Master ès Sciences en sciences infirmières est placé sous la responsabilité de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins au sein de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne.

Le présent Règlement définit le cadre légal sur lequel se base l'octroi du diplôme de Master ès Sciences en sciences infirmières. La désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapter I : conditions générales

Article 1 - Grade

L'Université de Lausanne, sur proposition de l'École de médecine au sein de la Faculté de biologie et de médecine, et de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale délivrent un diplôme conjoint de Master ès Sciences en sciences infirmières / Master of Science (MSc) in Nursing Sciences.

Article 1bis - Objectifs de formation

Les objectifs de formation du Master ès Sciences en sciences infirmières sont détaillés dans le plan d'études.

Article 2 - Immatriculation

2.1. L'étudiant s'immatricule à l'Université de Lausanne, en Faculté de biologie et de médecine.

2.2. Le candidat dépose un dossier complet de candidature auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne.

2.3. Le contenu du dossier ainsi que les délais à respecter pour une admission au cursus de Master ès Sciences en sciences infirmières sont détaillés sur le site Internet de l'Université de Lausanne.

Article 3 - Admission

3.1. Le candidat doit être formellement admissible en voie « *Master* » au sein de l'Université de Lausanne.

3.2. Pour être admis au Master ès Sciences en sciences infirmières, le candidat doit :

- Etre titulaire d'un Bachelor en soins infirmiers (ou d'un diplôme d'infirmier HES) d'une Haute Ecole suisse (Haute Ecole Spécialisée ou université) ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur du Master (voir Art. 4 du présent Règlement),
et
- disposer d'une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à plein temps (100 %), reconnue par le Comité directeur du Master.

3.3. Les titulaires d'un Baccalauréat universitaire d'une université suisse rattaché à l'une des branches d'études (swissuniversities) suivantes : médecine humaine, sciences pharmaceutiques, doivent

- obtenir le titre de Bachelor of Science en soins infirmiers de la HES-SO moyennant un complément de formation de 60 à 90 crédits ECTS en fonction du parcours antérieur de l'étudiant
et
- disposer d'une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à plein temps (100 %), reconnue par le Comité directeur du Master.

3.4. Les titulaires d'un Bachelor of Science d'une Haute Ecole Spécialisée suisse dans les domaines suivants : diététique, ergothérapie, physiothérapie, de sage-femme, en technique en radiologie médicale doivent

- obtenir le titre de Bachelor of Science en soins infirmiers de la HES-SO moyennant un complément de formation de 60 à 90 crédits ECTS en fonction du parcours antérieur de l'étudiant
et
- disposer d'une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à plein temps (100 %), reconnue par le Comité directeur du Master.

Article 4 - Comité directeur du Master

4.1. Le Comité directeur du Master est composé de deux professeurs : l'un de l'Université de Lausanne, l'autre de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale.

4.2. Les membres de ce Comité sont désignés par les institutions concernées.

4.3. Le Comité directeur du Master décide de son fonctionnement.

4.4. Le Comité directeur du Master préavise l'admission des candidats à l'intention du Service des immatriculations et inscriptions, notamment, sur les équivalences académiques des diplômes obtenus et la reconnaissance de la formation professionnelle (cf art. 3.2).

4.5. Le Comité directeur du Master approuve la sélection des cours à choix effectuée par l'étudiant.

4.6. Une équivalence peut être accordée pour un ou des enseignements suivis durant le parcours antérieur de l'étudiant aux deux conditions cumulatives suivantes :

- l'enseignement pour lequel une équivalence peut être accordée doit avoir été offert par une Haute École suisse reconnue (Haute École Spécialisée ou université) ou jugée équivalente,
- et
- l'enseignement pour lequel une équivalence peut être accordée doit être de niveau Master, c'est-à-dire qu'il a dû exiger comme condition d'admission un Bachelor dans le sens de la Conférence Suisse des Hautes Ecoles (CSHE). Ce Bachelor doit avoir été obtenu dans une Haute École suisse reconnue (Haute École Spécialisée ou université) ou jugée équivalente.

Aucune équivalence ne peut être attribuée pour des cours de formation continue (CAS, DAS, MAS, DEA, DESS, etc.).

4.7. Le Comité directeur du Master préavise les demandes d'équivalence à l'attention du Doyen de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne.

Chapitre II : organisation des études

Article 5 - Durée des études

5.1. Compte tenu du stage, la durée normale des études en vue de l'obtention du Master est de quatre semestres¹. La durée maximale des études est de six semestres.

5.2. Sur préavis du Comité directeur, une prolongation au-delà de six semestres peut être exceptionnellement octroyée, sur dérogation uniquement, par le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine, pour de justes motifs. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant, dûment motivée, cosignée par le directeur du mémoire de Master et par la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins. La durée maximale de la prolongation ne peut excéder deux semestres.

5.3. L'étudiant qui souhaite interrompre momentanément son cursus peut faire une demande de congé au Doyen de la Faculté de biologie et de médecine. La demande, dûment motivée, doit être faite par écrit, signée par l'étudiant et cosignée

¹ La durée normale tient compte des conditions de réalisation du projet de mémoire: soumission et approbation du travail de recherche à un ou des commissions d'éthique, obtention de la collaboration de partenaires cliniques, consentement libre et éclairé des participants et contexte actuel des milieux de soins.

par la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins. Ce congé ne peut pas excéder deux semestres.

Le congé est accordé, sur préavis du Comité directeur, par le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine.

5.4. L'étudiant qui ne termine pas son cursus dans les délais prévus par le présent article est en échec définitif.

Article 6 - Structure du cursus

6.1. Le cursus de Master est composé d'enseignements (qui peuvent prendre la forme de cours, de séminaires ou de travaux pratiques) regroupés par modules, ainsi que de la réalisation d'un mémoire de Master.

6.2. L'ensemble du cursus de Master représente 90 crédits ECTS. Six modules sont composés d'enseignements obligatoires correspondant à un total de 50 crédits ECTS. Un septième module est composé d'enseignements à choix correspondant à un total de 10 crédits ECTS. Enfin, le huitième module « mémoire de Master » équivaut à 30 crédits ECTS.

6.3. La composition du cursus et la répartition des crédits ECTS est déterminée dans le plan d'études, lequel fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement. Le plan d'études est approuvé par les instances de l'Université de Lausanne et de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale.

6.4. Un syllabus est distribué aux étudiants au début de chaque enseignement. Ce document comprend l'intitulé de l'enseignement, le nom du professeur responsable et des autres enseignants éventuels, les compétences ou objectifs d'apprentissage visés, les méthodes pédagogiques, les modalités d'évaluation, les références bibliographiques, ainsi que l'horaire.

6.5. La langue d'enseignement est le français; certains enseignements peuvent être donnés en anglais. Les lectures obligatoires ou recommandées nécessitent une maîtrise de l'anglais.

Article 7 - Conditions de réussite des enseignements

7.1. Chaque enseignement, obligatoire ou à choix, donne lieu à une évaluation destinée à vérifier l'acquisition, par l'étudiant, des connaissances enseignées. Les modalités de réalisation des évaluations sont définies dans le syllabus transmis par le professeur aux étudiants au début de l'enseignement (voir Art. 6.4.).

7.2. L'évaluation a lieu semestriellement. Des évaluations intermédiaires peuvent être organisées, pour autant qu'elles aient été prévues dans le syllabus remis par le professeur au début de l'enseignement (voir Art. 6.4.).

7.3. Les évaluations sont notées de 6 (meilleure note) à 1 (moins bonne note). Pour chaque module, les crédits ECTS sont octroyés en bloc si l'étudiant obtient une

moyenne pondérée par les crédits ECTS égale ou supérieure à 4 ; chaque module doit être réussi indépendamment.

7.4. En cas de moyenne insuffisante (inférieure à 4) à un module, l'étudiant doit se présenter pour une seconde et dernière tentative à toutes les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4. Au cas où la seconde moyenne du module pondérée par les crédits ECTS est inférieure à 4, l'étudiant est en échec définitif.

7.5. L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit obtient la note de 0, à moins qu'il justifie les motifs de son absence, dans un délai de trois jours, auprès de la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés.

Chapitre III: mémoire de Master

Article 8 - Directeur du mémoire de Master et codirecteur : qualifications et titres requis

8.1. Tout mémoire de Master est supervisé par un directeur de mémoire titulaire d'un doctorat. Le directeur de mémoire détient en outre un titre académique de professeur ordinaire, associé, MER ou privat-docent de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne ou de professeur de la filière soins infirmiers de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale. Il dispose d'une expérience en recherche et en publication dans le domaine d'intérêt de l'étudiant. En tous les cas, il doit être agréé par la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins.

8.2 Un codirecteur doit détenir un titre académique d'une Haute Ecole suisse reconnue (HES ou université): professeur, MER, privat-docent ou premier assistant. Il peut également s'agir de professionnels d'hôpitaux universitaires qui détiennent au moins un Master ou un titre jugé équivalent par la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins. Le codirecteur dispose d'une expérience en recherche et en publication dans le domaine d'intérêt de l'étudiant. En tous les cas, il doit être agréé par la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins.

Article 9 - Inscription au mémoire de Master

9.1. L'étudiant a la responsabilité de trouver un directeur de mémoire de Master.

9.2. En cas de démarche infructueuse, l'étudiant a la responsabilité d'en informer la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins afin que celle-ci lui assigne un directeur.

9.3. L'étudiant indique son sujet de mémoire de Master, ainsi que les coordonnées de son directeur dans un formulaire ad hoc à sa disposition à l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins. Il transmet ce document à la Direction de

l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins dès le début du cursus et au plus tard le 15 décembre du semestre d'automne de la première année de son cursus de Master.

9.4 Selon les besoins, l'étudiant et son directeur choisissent un codirecteur (voir Art. 8).

9.5 En cas de départ du directeur ou du codirecteur du mémoire, celui-ci doit être remplacé dans les plus brefs délais.

9.6 En cas d'incompatibilité grave ou d'un autre problème survenant entre l'étudiant et le directeur du mémoire de Master, la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins entend les deux parties et décide des mesures à prendre.

Article 10 - Mémoire de Master

10.1. Le mémoire de Master est un travail personnel. La thématique du projet de mémoire de Master doit relever du champ d'expertise du directeur.

10.2. Bénéficiant de l'encadrement de son directeur de mémoire de Master, l'étudiant effectue son travail de Master.

10.3. Le mémoire de Master doit être rédigé en français ou en anglais, moyennant l'autorisation de la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins. Si le mémoire est rédigé en anglais, l'étudiant devra y inclure un résumé de quatre pages en français.

Article 11 - Jury du mémoire de Master

11.1. D'entente avec l'étudiant, le directeur du mémoire de Master a la responsabilité de recommander à la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins la composition d'un Jury de mémoire de Master au début du dernier semestre de l'étudiant. La Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins doit approuver la composition du Jury du mémoire de Master.

11.2. Le Jury du mémoire de Master est constitué du directeur de mémoire de Master et du codirecteur s'il y a lieu, ainsi que de deux experts. Ces deux experts peuvent être internes ou externes à l'Université de Lausanne et à la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale. Le Président du Jury est nommé parmi les membres du Jury sur recommandation du directeur de mémoire.

11.3. Les deux experts du Jury du mémoire de Master doivent en principe, être titulaires d'un doctorat (PhD, MD ou MD-PhD) ou, éventuellement d'une Maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent par la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins. Ils doivent en outre disposer d'une expertise scientifique ou clinique reconnue dans la thématique du mémoire de Master de l'étudiant.

11.4. Les deux experts ne doivent pas avoir collaboré avec l'étudiant durant l'élaboration de son travail de Master.

Article 12 - Dépôt du mémoire de Master

12.1. L'étudiant dépose son mémoire de Master auprès de son directeur et, le cas échéant auprès du codirecteur, en plus de remettre un exemplaire à chaque expert du Jury au plus tard huit semaines avant la fin du dernier semestre.

Article 13 - Défense du mémoire de Master

13.1. Pour pouvoir défendre son mémoire de Master, l'étudiant doit préalablement avoir acquis les 60 crédits ECTS liés aux enseignements.

13.2. L'Institut universitaire de formation et de recherche en soins organise la séance de défense du mémoire de Master. Le mémoire de Master est défendu oralement par l'étudiant : il présente son travail de recherche aux membres du Jury et répond à leurs questions.

13.3. La défense du mémoire de Master doit avoir lieu durant l'année académique.

13.4. La défense du mémoire de Master se déroule en français ou en anglais.

13.5. Le Président du Jury remplit le formulaire de défense du mémoire de Master fourni par l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins et le transmet ensuite à l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins.

Article 14 - Conditions de réussite du mémoire de Master

14.1. Le mémoire de Master est évalué par le Jury du mémoire de Master sous l'angle de :

- La qualité scientifique et la pertinence du travail de recherche,
- La logique, la cohérence et la synthèse des connaissances contenues dans le travail écrit, et
- La qualité de la présentation orale.

14.2. Une seule note, globale, est attribuée à l'étudiant. Le mémoire de Master est réussi si la note globale est égale ou supérieure à 4.

14.3. Si le Jury déclare le mémoire recevable sous réserve de modifications mineures, ces dernières doivent être apportées dans un délai maximum d'un mois.

14.4. Si le travail n'est pas recevable comme mémoire de Master, le Jury informe l'étudiant des conditions qu'il lui impose et fixe un délai pour les remplir, lequel ne doit pas excéder six mois. L'étudiant doit alors déposer une version révisée de son mémoire de Master (seconde soumission). L'échec définitif est prononcé en cas de non acceptation de la version révisée du mémoire de Master.

Article 15 - Conditions d'échec définitif

15.1. L'échec définitif est prononcé, sur préavis du Comité directeur, par le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine, si:

- l'étudiant obtient pour un module une moyenne pondérée par les crédits ECTS insuffisante (inférieure à 4) lors de la seconde tentative;
- l'étudiant obtient pour son mémoire de Master une note insuffisante (inférieure à 4) lors de la seconde soumission de son travail de Master;
- l'étudiant ne termine pas ses études dans les délais prévus.

Article 16 - Plagiat, fraude, tentative de fraude

16.1. En cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude, l'étudiant se voit attribuer la note zéro à l'évaluation concernée.

L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Article 17 - Médiation et recours

17.1. L'instance de médiation est la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins.

17.2. Les décisions relatives aux résultats d'évaluations sont susceptibles de recours auprès de la Commission de recours de l'Ecole de médecine.

17.3 Le candidat peut recourir par écrit auprès de la Commission de recours de l'Ecole de médecine, avec copie à la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins dans les trente jours après obtention de la notification écrite des examens. Le candidat est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours après l'envoi de la notification qui se fait par courrier électronique. Pour ce qui est des décisions d'échec définitif, le délai de recours débute à la date du cachet postal recommandé notifiant ledit échec.

17.4 Pour être accepté, le recours doit invoquer des motifs précis et recevables tels que le non respect des règlements, le vice de forme ou le principe d'arbitraire. Le recours doit être rédigé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.

17.5 En cas de recours manifestement infondé, la Direction de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

17.6 Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Chapitre IV: délivrance du diplôme

Article 18 - Délivrance du diplôme

18.1. L'Université de Lausanne et la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale délivrent conjointement le diplôme de Master ès Sciences en sciences infirmières / Master of Science (MSc) in Nursing Sciences.

18.2. Le diplôme délivré comporte les logos de l'Université de Lausanne et de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale.

18.3. Le diplôme délivré est signé par le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, le Recteur de l'Université de Lausanne, le Responsable du Domaine Santé de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale et par le Recteur de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale.

Chapitre V: dispositions finales

Article 19 - Propriété intellectuelle

19.1. L'utilisation et la publication des travaux des étudiants, notamment de leur mémoire de Master, sont définies dans les accords passés entre l'étudiant et les personnes impliquées (directeur et codirecteur du mémoire, enseignants et représentants des milieux de soins).

Demeurent réservées les dispositions de l'Université de Lausanne.

Article 20 - Dispositions finales

20.1. La loi sur l'Université de Lausanne, son règlement d'application du 18 décembre 2013 (RLUL) et les règlements de la Faculté de biologie et de médecine s'appliquent pour le surplus (droit supplétif), ainsi que les Directives-cadres relatives aux études de Master en Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale.

Article 21 - Entrée en vigueur

21.1. Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine le 4 avril 2017.

21.2. Le présent Règlement entre en vigueur le 19 septembre 2017 et remplace celui du 15 septembre 2014, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 22.

Article 22 - Dispositions transitoires

22.1. Ce Règlement concerne les étudiants commençant leur Master ès Sciences en sciences infirmières au semestre d'automne de l'année académique 2017-2018 et suivantes.

22.2. Les étudiants ayant déjà été admis au plus tard au semestre d'automne de l'année académique 2016 restent soumis au Règlement du Master ès Sciences en sciences infirmières qui était en vigueur au moment où ils ont commencé ledit cursus.

Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne le 4 avril 2017



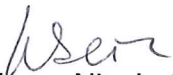
Professeur Jean-Daniel Tissot
Doyen de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 26 juin 2017



Professeure Nouria Hernandez
Rectrice de l'Université de Lausanne

Adopté par le Rectorat de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale le 19 décembre 2017



Madame Nicole Seiler
Responsable du Domaine Santé de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale



Dr Luciana Vaccaro
Rectrice de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale